

REGLEMENT du F.A.R. CULTURE
(Espaces muséographiques – Espaces scéniques)

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

1. Espaces muséographiques

Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture- Espaces Muséographiques sont réservées à l'amélioration de la présentation des collections, existantes ou à venir, des musées, dans le cadre d'un projet global porté avec le concours d'un homme de l'art qualifié dans ce domaine.

Elles concernent les opérations d'aménagement (hors entretien) des lieux accueillant les collections présentées (ou à présenter), ainsi que tous accessoires (vitrines murales ou sur pieds, tables, panneaux d'exposition, rayonnages modulaire, cimaises, rampe d'éclairage, spots...) ou éléments (système de protection contre les intrusions...) contribuant à les valoriser ou à les protéger.

La dépense subventionnable ne peut inclure l'acquisition de pièce de collection. A titre dérogatoire toutefois, et dans le cadre du projet global, l'acquisition de pièces de collection pourrait représenter 10 % du coût total de l'opération.

2. Espaces scéniques

Les espaces scéniques concernent l'espace de jeu où évoluent les comédiens et l'espace de travail qui concerne à la fois les techniciens et les comédiens. Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture – Espaces scéniques sont réservées à l'amélioration des équipements des salles (hors loges) dans leur capacité à accueillir le spectacle vivant.

Elles concernent les éléments des espaces scéniques comme :

- le plafond technique ou "grill" (structure de serrurerie composée de tubes ronds en acier qui sert d'accroche pour les projecteurs, le rideau de scène, les éléments de décor, les enceintes de sonorisation),
- les éléments permettant l'occultation de la salle (rideaux, tringlerie),
- les éléments améliorant l'acoustique (hors sols),
- l'alimentation électrique (aux normes en vigueur avec minimum 40 A par phase en triphasé),
- éléments d'éclairage et de sonorisation attachés à du mobilier fixe, et dédiés uniquement à l'espace scénique.

La structure proposera un projet artistique et d'action culturelle qui animera le lieu. Elle associera à la réflexion d'aménagement de la salle des techniciens du spectacle.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 60.000 € H.T.

Les dossiers d'un coût inférieur à 20.000 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- communes
- groupements de communes de l'Indre

La gestion des équipements muséographiques et scéniques doit être confiée à une structure dotée d'une équipe avertie en matière de culture et de tourisme.

ARTICLE 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal est de 40 % du coût H.T. (F.A.R. 20 % + F.A.R. Culture espaces muséographiques ou F.A.R. Culture espaces scéniques 20 %) dans le cadre d'une bonification de 100 % du F.A.R.

L'ensemble de l'opération est limité à une tranche.

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER) avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre afin d'être transmis pour son instruction par la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

Ceux ci devront comprendre :

1) Espaces muséographiques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un rapport justificatif du projet ,
 - une description du projet culturel conçu sur le long terme et nécessitant l'agrément du Département,
 - la nature et la qualité de l'espace muséographique concerné,
 - les modalités de fonctionnement et de gestion de cet espace (jours et heures d'ouverture, budget, conditions d'accès, droit d'accès, personnel...),
- ◆ un avant-projet détaillé de l'opération établi par un homme de l'art dans le domaine considéré,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

2) Espaces scéniques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un projet de diffusion artistique et d'action culturelle dans la salle réaménagée,
 - un projet d'équipement et de travaux,

- un plan de financement,
 - la destination de la salle, la nature des activités prévues (avec notamment la possible mise à disposition du lieu pour la pratique amateur),
 - la fréquence, la nature et la dimension des spectacles envisagés (prévision d'un minimum de spectacles professionnels) et le budget annuel consacré à ces événements,
 - le public visé, la jauge pressentie,
 - le personnel formé éventuellement prévu ou dédié,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'oeuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

Pour ces deux volets, dès réception du dossier F.A.R. Culture, la DATER le transmettra à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, chargée de l'instruction.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques avec des aides publiques provenant d'autres partenaires que le Département (Europe, Etat, Région...) est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux des travaux.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

* *
*